

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.195 du 22 avril 1998

A.72.753/VI-14.089

En cause : **ISTACE** Marie-Christine,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Eric MARON et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1997 par Marie-Christine ISTACE qui demande l'annulation de la décision de la Commission médicale provinciale de Liège en date du 25 septembre 1996 qui déclare irrecevable la demande en obtention des droits acquis introduite le 7 novembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les dispositions utiles à l'examen de la requête sont les suivantes :

- l'article 21quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui est rédigé comme suit :

" § 1er. Nul ne peut exercer l' art infirmier tel qu'il est défini (à l'article 21quinquies) s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées (par l' article 21sexies)";

- l'article 54bis du même arrêté, qui est rédigé comme suit:

" § 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article (21quater) mais qui, à la date du (1er septembre 1990), ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente (dans les délais et selon les modalités fixés par le Roi); à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis".

- l'arrêté royal du 8 septembre 1993 portant exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui est rédigé comme suit:

" Article 1er. Les personnes souhaitant faire valoir leurs droits à l'application de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78, sont tenues, dans les conditions mentionnées ci-après, de se faire connaître auprès de la commission médicale compétente dans un délai (de deux ans) à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en précisant les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

Art. 2. La démarche visée à l'article 1er s'effectue par une déclaration devant être adressée par lettre recommandée au président de la commission médicale provinciale du lieu où l'intéressé exerce ses activités.

Art. 3. Sous peine de perdre le bénéfice des dispositions précitées, la déclaration doit être introduite au moyen du formulaire approprié, dont le modèle est repris en annexe, signé par l'intéressé ainsi que par les personnes compétentes pour certifier sincère et véritable la déclaration d'activités.

Art. 4. Les personnes compétentes pour certifier sincère et véritable la déclaration des activités pour lesquelles le bénéfice des droits acquis est invoqué sont :

a) pour les activités exercées dans un cabinet médical ou dentaire : le médecin ou le dentiste responsable;

b) pour les activités exercées dans un hôpital : le chef du département infirmier de cet hôpital;

c) pour les activités exercées dans d' autres établissements de soins : l' infirmier responsable de l' administration des soins aux patients.

Art. 5. Les personnes qui ne peuvent introduire leur déclaration conformément à l'article 4 doivent produire à l'appui de leur déclaration toutes les données possibles sur la durée, le lieu et la nature des activités pour lesquelles le bénéfice des droits acquis est invoqué.

Art. 6. Si les activités ont été exercées dans plusieurs établissements de soins ou cabinets médicaux ou dentaires, il convient d'introduire une déclaration pour chaque lieu d'activité.

Art. 7. La Commission médicale agissant dans le cadre de sa mission spéciale en vertu de l' article 37, § 1er, 2° de l' arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, vérifie la recevabilité de la déclaration, visée à l'article 3 de cet arrêté, et décide de l'octroi éventuel du bénéfice des droits acquis.

Le Président de la Commission médicale compétente informera l'intéressé de la décision.

Art. 8. Les personnes qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 54bis se soumettront à la procédure légale concernant l'enregistrement des praticiens de l'art infirmier, prévu à l' article 21quater de l' arrêté royal n° 78.

(...)"

Considérant que les faits de la cause se résument comme suit :

1. La requérante a travaillé en tant qu'aide sanitaire au centre hospitalier du Bois de l'Abbaye à Seraing depuis janvier 1984 sous divers régimes (stagiaire O.N.E.M., contrat à durée indéterminée, ...). Elle ne possède aucun des diplômes requis visés à l'article 24quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967.

2. La requérante a introduit le 7 novembre 1994, une demande fondée sur l'article 54bis de ce même arrêté royal, par laquelle elle exposait qu'ayant exercé une

activité d'aide soignante au centre hospitalier du Bois de l'Abbaye à Seraing, elle sollicitait "le bénéfice des droits acquis".

3. Le 25 septembre 1996, la commission médicale de Liège a rejeté cette demande, au motif que l'activité mentionnée n'avait été exercée que pendant une période inférieure à trois ans : 7 mois en 1984, 10 mois en 1985, 4 mois x 0,5 ETP en 1988, 12 mois x 0,75 ETP en 1989, 7 mois x 0,5 ETP en 1990;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, en ce que la partie adverse lui a refusé le bénéfice des droits acquis en exigeant une durée d'occupation qui constitue l'équivalent d'un emploi à temps plein durant au moins trois ans au 1er septembre 1990, alors que l'article 54bis précité, parfaitement clair, ne prévoit pas cette restriction;

Considérant que l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 déroge au principe posé par l'article 21quater du même arrêté; qu'il est de stricte interprétation; qu'en admettant que les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater mais qui, à la date du 1er septembre 1990, ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire, puissent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations, le Roi n'a pas permis que des activités à temps partiel, eussent-elles été exercées pendant trois ans, puissent entrer en ligne de compte; qu'une interprétation différente de l'article 54bis serait d'autant moins admissible que la durée de formation imposée aux futurs titulaires d'un des diplômes visés par l'article 21quater est de trois ans à temps plein; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux avril 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.